



# Loi de Finance 2017



## La Loi de Finance 2017

Les principales modifications apportées par la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017 aux articles du Code général des impôts,

### **Article 2 : Personnes imposables**

**II.-** Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, sur option irrévocable, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques, ainsi que les sociétés en participation.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent mentionner l'option précitée :

- pour les sociétés nouvellement créées, sur la déclaration prévue à l'article 148 ci-dessous ;
- pour les sociétés en cours d'exploitation, sur une demande établie sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de leur dernier exercice, remise contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement.

#### **A- Exonérations permanentes**

**31°-** les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I), régis par la loi n° 70- 14 promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), pour les bénéficiaires correspondant aux produits provenant de la location d'immeubles construits à usage professionnel. Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-XI ci-après.

#### **B- Exonérations suivies de l'imposition permanente au taux réduit**

1. L'exonération et l'imposition au taux réduit précitées s'appliquent également dans les conditions prévues à l'article 7-X ci-après, au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation.

#### **2. Abrogé.**

#### **C- Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source**

1. Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés suivants :
  - les sommes distribuées provenant des prélèvements . portant loi n° 1- 93-213 précité et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) précités;
  - les dividendes perçus par les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I) précités;
2. Les intérêts et autres produits similaires servis aux :
  - organismes de placements collectifs immobiliers (O.P.C.I.) précités ;

### **II.- Exonérations et imposition au taux réduit temporaires**

#### **A. Exonérations suivies de l'imposition temporaire au taux réduit**

**1°-**L'exonération et l'imposition au taux réduit précitées s'appliquent également dans les conditions prévues à l'article 7-X ci-après, au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées en dehors desdites zones.

## **B. Exonérations temporaires**

4°- Les sociétés industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation.

## **III. – Réduction d'impôt en faveur des sociétés dont les titres sont introduits en bourse.**

- 1- Les sociétés qui introduisent leurs titres à la bourse des valeurs, par ouverture ou augmentation du capital, bénéficient d'une réduction au titre de l'impôt sur les sociétés pendant trois (3) ans consécutifs à compter de l'exercice qui suit celui de leur inscription à la cote. Le taux de ladite réduction est fixé comme suit : - 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ; - 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés. Toutefois, sont exclus du bénéfice de la réduction citée, ci-dessus : - les établissements de crédit ; - les entreprises d'assurance et de réassurances ; - les sociétés concessionnaires de services publics ; - les sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat ou une collectivité publique ou par une société dont le capital est détenu à au moins 50% par une collectivité publique.
- 2- Pour bénéficier de la réduction visée au 1 ci-dessus, les sociétés doivent fournir au service local des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement, en même temps que la déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires, une attestation d'inscription à la cote de la bourse des valeurs délivrée par la société gestionnaire prévue à l'article 4 de la loi n° 19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourses et aux conseillers en investissement financier promulguée par le dahir n° 1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016).
- 3- Par dérogation aux dispositions de l'article 232 ci-dessous, la radiation des actions des sociétés visées au 1 ci-dessus de la cote de la bourse avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans qui court à compter de la date de leur inscription à la cote entraîne la déchéance de la réduction d'impôt prévue au 1 ci-dessus et le paiement du complément d'impôt sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations de retard prévues à l'article 208 ci-dessous. Toutefois, et au cas où la société produit une attestation délivrée par la société gestionnaire prévue au 2 ci-dessus justifiant que la radiation des actions de la société a eu lieu pour des motifs non imputables à la société, la déchéance de la réduction prend effet à partir de l'année de la radiation.
- 4- La société gestionnaire de la bourse est tenue de communiquer annuellement à l'administration fiscale la liste des sociétés dont les actions sont radiées de la bourse et ce, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date de la radiation, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 185 ci-dessous.

## **Article 7.- Conditions d'exonération**

**IV.-** L'exonération et le taux spécifique réduit à l'article 6 (I- B- 1°) ci-dessus s'appliquent :

- 1- Aux entreprises exportatrices, au titre de leur dernière vente effectuée et de leur dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même ;
- 2- Aux entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires correspondant aux produits fabriqués vendus aux entreprises exportatrices visées ci-dessus qui les exportent. Cette exportation doit être justifiée par la production de tout document qui atteste de la sortie des produits fabriqués du territoire national. Les modalités de production desdits documents sont fixées par voie réglementaire ;
- 3- Aux prestataires de services et aux entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires en devises réalisé avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les zones franches d'exportation et correspondant aux opérations portant sur des produits exportés par d'autres entreprises. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de services visées aux 1 et 3 ci-dessus, l'exonération et le taux réduit susvisés ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires réalisé en devises. Par exportation de services, on entend toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger. L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit à l'exonération et à l'application du taux réduit susvisés, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et 208 ci-dessous.

#### **V.- Abrogé**

#### **VI-VII-VIII-IX : sans changement**

**X.** – Le bénéfice des dispositions de l'article 6-I-B-1° (3ème alinéa) et II-A-1° (3ème alinéa) ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes :

- le transfert des produits destinés à l'export entre les entreprises installées dans les zones franches d'exportation et les entreprises installées en dehors desdites zones doit être effectué sous les régimes suspensifs en douane, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- le produit final doit être exporté.

Cette exportation doit être justifiée par tout document attestant la sortie du bien du territoire national. L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit à l'exonération et à l'application du taux réduit susvisés, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et 208 ci-dessous.

**XI.** Le bénéfice des exonérations prévues par les dispositions de l'article 6-I (A et C) ci-dessus au profit des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) est subordonné au respect des conditions suivantes :

- 1- évaluer les éléments apportés à ces organismes par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- 2- conserver les éléments apportés auxdits organismes pendant une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la date dudit apport ;
- 3- distribuer :
  - au moins 85% du résultat de l'exercice afférent à la location des immeubles construits à usage professionnel ;
  - 100% des dividendes et parts sociales perçus ;
  - 100% des produits de placements à revenu fixe perçus ;
  - au moins 60 % de la plus-value réalisée au titre de la cession des valeurs mobilières

## Article 9. – Produits imposables

### C- des produits non courants constitués par :

II.- Les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités territoriales ou des tiers sont rapportés à l'exercice au cours duquel ils ont été perçus. Toutefois, s'il s'agit de subventions d'investissement, la

société peut les répartir sur la durée d'amortissement des biens financés par lesdites subventions ou sur une durée de dix (10) exercices lorsque les subventions précitées sont affectées à l'acquisition de terrains pour la réalisation des projets d'investissement.

### III- (Abrogé)

#### Article 9 bis. - Produits non imposables

Ne sont pas considérés comme produits imposables, les produits de cession résultant des opérations suivantes :

1°- les opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 promulguée par le dahir n° 1-04-04 du ler rabii I 1425 (21 avril 2004);

2°- les opérations de prêt de titres réalisées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, portant sur les titres suivants :

- les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs ;

- les titres de créances négociables prévus par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;

- les titres émis par le Trésor ;

- les certificats de sukuk émis par les fonds de placement collectif en titrisation conformément aux dispositions de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs lorsque l'Etat est l'initiateur.

3°- les opérations de cession d'actifs réalisées entre l'établissement initiateur et les fonds de placements collectifs en titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation régie par la loi n° 33-06 précitée;

4°- les opérations de cession et de rétrocession d'immeubles figurant à l'actif, réalisées entre les entreprises dans le cadre d'un contrat de vente à réméré, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le contrat de vente à réméré doit être établi sous forme d'un acte authentique, conformément à la législation en vigueur ;

- le rachat doit être effectué dans le terme stipulé au contrat qui ne peut excéder trois ans, à compter de la date de la conclusion du contrat ; la réinscription des immeubles à l'actif de l'entreprise, après le retrait de réméré, doit être effectuée à leur valeur d'origine.

Toutefois, lorsque l'une des parties aux contrats relatifs aux opérations prévues au 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus est défaillante, le produit de la cession des valeurs, des titres, des effets ou des immeubles est compris dans le résultat imposable du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

On entend par produit de la cession des valeurs, des titres, des effets ou immeubles, la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur valeur comptable dans les écritures du cédant. Pour la détermination dudit résultat, il y a lieu de retenir les valeurs, titres, effets ou éléments d'actif acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la date de la défaillance.

#### Article 13. - Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

[www.proximo-expertise.ma](http://www.proximo-expertise.ma)

IX- des produits distribués en tant que dividendes par les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.) précités.

#### **Article 14. – Produits de placements à revenu fixe**

I– des obligations, les titres des organismes de placements collectif en capital (O.P.C.C), les titres des organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.) et les titres de créances négociables (T.C.N.);

#### **Article 20 bis. - Obligation des contribuables en cas de transfert de biens d'investissement entre sociétés d'un groupe**

En vue de réaliser les opérations de transfert des biens d'investissement dans les conditions prévues à l'article 161 bis-I ci-dessous, la société mère doit : - déposer une demande d'option, selon un imprimé modèle établi par l'administration, auprès du service local des impôts du lieu de son siège social ou de son principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date d'ouverture du premier exercice d'option ; - accompagner cette demande de la liste des sociétés membres du groupe, précisant la dénomination, l'identifiant fiscal et l'adresse de ces sociétés ainsi que le pourcentage de détention de leur capital par la société mère et par les autres sociétés du groupe ; - produire une copie de l'acte constatant l'accord des sociétés pour intégrer le groupe. En cas de changement dans la composition du groupe, la société mère doit joindre à la déclaration de son résultat fiscal de l'exercice au cours duquel le changement est intervenu un état, selon un imprimé- modèle établi par l'administration, mentionnant les nouvelles sociétés intégrées au groupe, avec une copie de l'acte constatant leur accord ainsi que les sociétés ayant quitté ce groupe au cours de l'exercice précédent. La société mère doit également produire, auprès du service local des impôts du lieu de son siège social ou de son principal établissement au Maroc, un état selon un imprimé-modèle établi par l'administration clarifiant toutes les opérations de transfert de biens d'investissement réalisées entre les sociétés membres du groupe durant un exercice déterminé, ainsi que le sort réservé auxdits biens après l'opération de transfert, et ce dans un délai de 3 (trois) mois suivant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le transfert a été effectué, ou de celui au cours duquel un changement du sort desdits biens a été opéré. Lorsqu'une société devient membre du groupe, elle doit produire auprès du service local des impôts, du lieu de son siège social ou de son principal établissement au Maroc, un état selon un imprimé-modèle établi par l'administration, faisant ressortir le groupe auquel elle appartient, la société mère l'ayant constitué et le pourcentage du capital social détenu par la société mère et les autres sociétés du groupe et ce, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice au cours duquel elle a intégré le groupe. Les sociétés ayant transféré les biens d'investissement précités doivent produire un état, selon un imprimé-modèle établi par l'administration, précisant leur valeur d'origine figurant à l'actif de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert ainsi que leur valeur nette comptable et leur valeur réelle au jour du transfert et ce, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable de transfert. Les sociétés ayant bénéficié du transfert desdits biens d'investissement doivent produire dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, un état selon un imprimé- modèle établi par l'administration, précisant la valeur d'origine figurant dans l'actif immobilisé de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert, la valeur nette comptable et la valeur réelle à la date du transfert ainsi que les dotations aux amortissements déductibles et celles réintégrées au résultat fiscal. En cas de sortie d'une société du groupe ou en cas de retrait d'un bien d'investissement ou de cession dudit bien à une société ne faisant pas partie du groupe, le service local des impôts doit être avisé par la société concernée, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice concerné, selon un imprimé-modèle établi par l'administration.

#### **Article 31. – Exonérations et imposition au taux réduit**

##### **I.- Exonération et imposition au taux réduit permanentes.**

##### **B.- Exonérations suivies d'une imposition permanente au taux réduit**

1°- Les entreprises prévues à l'article 6 (I-B-1°) ci-dessus au-delà de cette période. Cette exonération et imposition dans les conditions prévues à l'article 7-IV ci-dessus. L'exonération et l'imposition au taux réduit précitées s'appliquent également dans les conditions prévues à l'article 7-X ci-dessus, au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation.

## **II.- Exonération et imposition au taux réduit temporaires**

### **A- Exonération suivie d'une réduction temporaire**

L'exonération et l'imposition au taux réduit précitées s'appliquent également dans les conditions prévues à l'article 7-X ci-dessus, au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées en dehors desdites zones.

#### **Article 57.- Exonérations**

**16°**- l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à six mille (6.000) dirhams versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé, pour une période de vingt quatre (24) mois.

**a)** les stagiaires doivent être inscrits à l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) régie par la loi n° 51-99 précitée ;

**21°**- les rémunérations et indemnités brutes, occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat et dont le montant mensuel ne dépasse pas six mille (6.000) dirhams, pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de conclusion du contrat de recherches. L'exonération visée ci-dessus est accordée dans les conditions suivantes : - les étudiants susvisés doivent être inscrits dans un établissement qui assure la préparation et la délivrance du diplôme de doctorat ; - les rémunérations et indemnités susvisées doivent être accordées dans le cadre d'un contrat de recherches ; - les étudiants susvisés ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de cette exonération. - le retrait de réméré portant sur des biens immeubles ou des droits réels immobiliers exercé dans un délai n'excédant pas trois (3) ans à compter de la date de conclusion du contrat de vente à réméré.

#### **Article 62.- Exclusion du champ d'application de l'impôt**

##### **1-II : pas de changement**

- le retrait de réméré portant sur des biens immeubles ou des droits réels immobiliers exercé dans un délai n'excédant pas trois (3) ans à compter de la date de conclusion du contrat de vente à réméré.

#### **Article 66.- Définition des revenus et profits de capitaux mobiliers**

##### **I : Sans changement**

##### **II.- Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers**

**A-** les profits nets annuels réalisés par les personnes physiques sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T), les organismes de placement collectif en capital (OPCC) et les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) à l'exception :

#### **Article 73.- Taux de l'impôt**

##### **II.- Taux spécifiques**

##### **1 à 9 : sans changement**

10° - pour les profits nets résultant des cessions des valeurs mobilières non cotées émises par les organismes de placement collectif immobilier (OPCI).

##### **III. - les prestataires de services.**

Les prélèvements aux taux fixés aux B, C, D, F (2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° et 10°), G (2°, 3° et 7°), H du paragraphe II et paragraphe III ci-dessus sont libératoires de l'impôt sur le revenu

### **Article 79.- Déclaration des traitements et salaires**

#### **I à V : Sans changement**

VI. - Les employeurs qui versent aux étudiants inscrits dans le cycle de doctorat, les rémunérations et indemnités prévues à l'article 57-21° ci-dessus, doivent annexer à la déclaration prévue au paragraphe I du présent article, un état mentionnant pour chaque bénéficiaire, les indications suivantes : - nom,

prénom et adresse ; - numéro de la carte nationale d'identité ; - montant brut des sommes payées au titre desdites rémunérations et indemnités. Cet état doit être accompagné des pièces suivantes : - une copie du contrat de recherches ; - une copie certifiée conforme d'attestation d'inscription au cycle de doctorat.

### **Article 83.- Déclaration des profits immobiliers**

II - Les contribuables ayant effectué l'opération d'apport visée à l'article 161 bis-II ci-dessus doivent remettre contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de situation de l'immeuble ou du droit réel immobilier, la déclaration visée au paragraphe I ci-dessus dans les soixante (60) jours qui suivent la date de l'acte par lequel l'apport a été réalisé. Cette déclaration doit être accompagnée : - de l'acte par lequel l'apport a été réalisé et comportant le prix d'acquisition et la valeur des éléments apportés évaluée par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les missions de commissaire aux comptes ; - d'un état faisant ressortir le lieu de situation de l'immeuble et/ou du droit réel immobilier ainsi que le siège social, le domicile fiscal ou le principal établissement, le numéro d'inscription au registre du commerce, l'identifiant commun de l'entreprise ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant bénéficié dudit apport. En cas de non production de l'un des documents susvisés, le profit foncier réalisé, suite à l'opération d'apport précitée, est imposable dans les conditions de droit commun.

### **Article 86.- Dispense de la déclaration annuelle du revenu global.**

#### **1 à 2 : Sans changement**

3°- les contribuables disposant de revenus et profits soumis à l'impôt sur le revenu selon les taux libératoires prévus au dernier alinéa de l'article 73 ci-dessus.

### **Article 89.- Opérations obligatoirement imposables**

#### **I.- Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :**

2°- les opérations de vente et les prestations de services réalisées par :

b) les commerçants dont le chiffre d'affaires **taxable** réalisé au cours de l'année ..... dirhams.

c) les fabricants et prestataires de services dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) dirhams. Les contribuables visés au b) et c) ci-dessus ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur auxdits montants pendant trois (3) années consécutives ;

#### **10°-**

a) les locations portant sur les locaux meublés ou garnis et les locaux qui sont équipés pour un usage professionnel ainsi que les locaux se trouvant dans les complexes commerciaux (Mall) y compris les éléments incorporels du fonds de commerce ;

b) les opérations de transport, de magasinage, de courtage, les louages de choses ou de services, les cessions et les concessions d'exploitation de brevets, de droits ou de marques et d'une manière générale toute prestation de service ;

12°- les opérations effectuées, dans le cadre de leur profession, par les personnes physiques ou morales, **quel que soit le chiffre d'affaires réalisé**, au titre des professions :

#### **II.- Il faut entendre au sens du présent article :**

[www.proximo-expertise.ma](http://www.proximo-expertise.ma)



1°- Par entrepreneurs de manufacture **et fabricants**

5°- Par promoteurs immobiliers, les personnes, à l'exclusion des personnes visées à l'article 274 ci-dessous, qui procèdent ou font procéder à l'édification d'un ou plusieurs immeubles destinés à la vente ou à la location, y compris les constructions inachevées.

#### **Article 90.- Opérations imposables par option**

2°- les fabricants et prestataires de services qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq cent mille (500.000) dirhams ;

#### **Article 91.- Exonérations sans droit à déduction**

##### **II.-1°- abrogé**

5° - Les produits provenant des opérations de titrisation pour l'émission des certificats de sukuk par les Fonds de Placement Collectif en Titrisation, conformément aux dispositions de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, lorsque l'Etat est initiateur, ainsi que les différentes commissions qui sont liées à l'émission précitée, en vertu des dispositions de la loi précitée.

**VII.** - les opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit régies par la loi n° 18-97 précitée, **au profit de leur clientèle.**

#### **Article 92.- Exonérations avec droit à déduction.**

**6°- les biens d'investissement à compter du début d'activité, à l'exclusion des véhicules acquis par les agences de location de voitures.**

Pour les entreprises existantes qui procèdent à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, le délai d'exonération précité commence à courir, soit à compter de la date de signature de ladite convention d'investissement, soit à compter de celle de la délivrance de l'autorisation de construire pour les entreprises qui procèdent aux constructions liées à leurs projets. En cas de force majeure, un délai supplémentaire de six (6) mois, renouvelable une seule fois, est accordé aux entreprises qui construisent leurs projets ou qui réalisent des projets dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

7°- les autocars, les camions **acquis par les entreprises de transport international routier.**

20°- les biens, marchandises, travaux et prestations de services financés ou livrés à titre de don par tout donateur national ou étranger, à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements

21°- les biens, marchandises, travaux et prestations de services financés ou livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements Internationales ;

23°- les biens, marchandises, travaux et prestations de services financés ou livrés de don par l'Union Européenne ;

36°- les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation **ainsi que les opérations effectuées à l'intérieur ou entre lesdites zones franches;**

#### **Article 93.- Conditions d'exonérations**

##### **I.- Conditions d'exonération du logement social**

- consentir au profit de l'Etat une hypothèque de premier ou deuxième rang en garantie du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'Etat, ainsi que des pénalités et majorations exigibles en vertu de l'article 191-IV ci-dessous, en cas de manquement à l'engagement précité ; - affecter le logement social à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) années à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition définitif.

A cet effet, l'acquéreur ne doit pas être assujéti à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe des services communaux assis sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation. Toutefois, peut également acquérir ce type de logement, le coin divisaire dans le cas de

propriété dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux. Le notaire doit déposer, auprès du service local des impôts dont dépend le logement social, une demande d'éligibilité à l'exonération, selon un imprimé modèle établi par l'administration, comportant le nom, le prénom et le numéro de la carte nationale d'identité du futur acquéreur. L'inspecteur compétent établit et remet au notaire un document attestant l'éligibilité ou non de la personne concernée. Le notaire est tenu de déposer au service local des impôts dont relève le logement social objet de l'exonération, une demande du bénéfice de la taxe sur la valeur ajoutée au profit de l'acquéreur éligible selon un imprimé modèle établi par l'administration accompagnée des documents suivants :

#### **Article 95.- Fait générateur**

Lorsque le règlement des marchandises, des travaux ou des services a lieu par voie de compensation avec une créance à l'égard d'une même personne, le fait générateur se situe à la date de signature du document portant acceptation de la compensation par les parties concernées.

#### **Article 96.- Détermination de la base imposable**

4°- pour les opérations de promotion immobilière, par le prix de cession de l'ouvrage diminué du prix du terrain actualisé par référence au coefficient prévu à l'article 65-II ci-dessus. Toutefois lorsqu'il s'agit d'immeuble destiné autrement qu'à la vente, la base d'imposition est constituée par le prix de revient de la construction, En cas de cession d'un bien immeuble non inscrit dans un compte d'immobilisation avant la quatrième année qui suit celle de l'achèvement des travaux, la base imposable initiale calculée sur le prix de revient est réajustée en fonction du prix de cession. Dans ce cas, la nouvelle base d'imposition ne doit pas être inférieure à la base initiale.

9°- pour les locations portant sur des locaux meublés ou garnis et les locaux qui sont équipés pour un usage professionnel ainsi que les locaux se trouvant dans les complexes commerciaux (Mall), par le montant brut des loyers y compris les charges mises par le bailleur sur le compte du locataire ;

12°- pour les opérations réalisées par les agences de voyage, par le montant des commissions et/ou par la marge telle que prévue à l'article 125 quater ci-dessous.

#### **Article 99.- Taux réduits**

2°

- de 10% avec droit à déduction : - les opérations d'hébergement et de restauration;

#### **Article 101.- Règle générale**

3°-. Ce droit doit s'exercer dans un délai n'excédant pas une année, à compter du mois ou du trimestre de la naissance dudit droit.

#### **Article 102.- Régime des biens amortissables**

Les biens susceptibles d'amortissement éligibles au droit à déduction doivent être inscrits dans un compte d'immobilisation et affectés à la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu des articles 92 et 94 ci-dessus. Lorsque lesdits biens sont affectés concurremment à la réalisation des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 91 ci-dessus, la taxe initialement opérée ou ayant fait l'objet d'exonération donne lieu à régularisation conformément aux dispositions prévues à l'article 104-II-1° ci-dessus. Les biens immeubles doivent, en outre, être conservés pendant une période de dix (10) années suivant la date de leur acquisition. A défaut de conservation desdits biens immeubles pendant le délai précité, la taxe initialement opérée ou ayant fait l'objet d'exonération donne lieu à régularisation conformément aux dispositions prévues à l'article 104-II-2° ci-dessous.

#### **Article 104.- Montant de la taxe déductible ou remboursable**

[www.proximo-expertise.ma](http://www.proximo-expertise.ma)

## **II.- Régularisation de la déduction portant sur les biens immobilisés**

### **1°- Régularisation suite à variation du prorata**

En ce qui concerne les mêmes biens, si au cours de la même période, le prorata dégagé à la fin d'une année se révèle, inférieur de plus de cinq centièmes au prorata initial, les entreprises doivent opérer un reversement de la taxe égal au cinquième de la différence entre la déduction opérée dans les conditions prévues au I ci-dessus et la déduction calculée sur la base du prorata dégagé à la fin de l'année considérée. Cette régularisation doit être effectuée sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois de mars pour les contribuables soumis à la déclaration mensuelle ou sur celle du premier trimestre de chaque année pour les contribuables soumis à la déclaration trimestrielle.

### **2°- Régularisation pour défaut de conservation**

Le défaut de conservation des biens immeubles inscrits dans un compte d'immobilisations pendant le délai de dix (10) ans, prévu à l'article 102 ci-dessus, donne lieu à une régularisation égale au montant de la taxe initialement opérée ou ayant fait l'objet d'exonération au titre desdits biens immeubles, diminuée d'un dixième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ces biens. Cette régularisation doit être effectuée sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre au cours duquel la cession ou le retrait du bien immeuble est intervenu. Pour l'application du présent article, l'année d'acquisition, de cession ou de retrait du bien immeuble est considérée comme une année entière.

### **Article 106.- Opérations exclues du droit à déduction**

**3°**- les véhicules de transport de personnes, à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins du transport public ou du transport collectif du personnel des entreprises ou lorsqu'ils sont livrés ou financés à titre de don dans les cas prévus aux articles 92 (I-21° et 23°) ci-dessus et 123 (20° et 21°) ci-dessous ;

**9°**- les achats de biens et de services non justifiés par des factures conformes aux dispositions prévues à l'article 146 ci-dessous.

### **Article 112.- Contenu de la déclaration et pièces annexes**

II.- La déclaration visée au paragraphe I du présent article doit être accompagnée d'un relevé détaillé de déductions comportant les indications ci-après : - la référence de la facture ; - le nom et prénom, ou raison sociale du fournisseur ; - l'identifiant fiscal ; - l'identifiant commun de l'entreprise ; - la désignation des biens, travaux ou services ; - le montant hors taxe ; - le montant de la taxe figurant sur la facture ou mémoire ; - le mode et les références de paiement.

### **Article 113.- Déclaration du prorata**

Les **contribuables** effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées en vertu des dispositions de l'article 91 ci-dessus, sont tenus de déposer **avant le 1er mars au service local des impôts dont ils dépendent**, une déclaration du prorata établie sur ou d'après un imprimé- modèle de l'administration.

### **Article 123.- Exonérations**

**19 les biens et marchandises financés ou livrés à titre de don par tout donateur national ou étranger, à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire ;**

**20°- les biens et marchandises financés ou livrés à titre de don dans le cadre de la coopération à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales ;**

**21°- les biens et marchandises financés ou livrés à titre de don par l'Union Européenne ;**

**22°**

b) les biens d'équipement, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en cours de validité, acquis par les assujettis pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de ladite convention, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois.

23°- les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents, à inscrire dans un compte d'immobilisation, **acquis par les entreprises de transport international routier.**

34° - les équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit.

46°- les aéronefs **réservés au transport commercial aérien international régulier** ainsi que le matériel et les pièces de rechange, destinés à la réparation de ces aéronefs ;

### **Article 125 quater. - Régimes applicables aux agences de voyage**

Par dérogation aux dispositions de l'article 92 (I-1°) ci-dessus, les opérations réalisées par les agences de voyage installées au Maroc et destinées à l'exportation aux agences de voyage ou intermédiaires à l'étranger portant sur des services utilisés au Maroc par des touristes, sont réputées faites au Maroc.

**I.- Régime de droit commun Les prestations de services réalisées par les agences de voyage agissant en tant qu'intermédiaires sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun lorsque lesdites opérations génèrent des commissions.**

### **II.- Régime particulier de la marge**

1°- Champ d'application Sont soumises au régime de la marge, les agences de voyage qui réalisent des opérations d'achat et de vente de services de voyage utilisés au Maroc. Sont exclus de ce régime les prestations de services, rémunérées par une commission, réalisée par les agences de voyage agissant en tant qu'intermédiaires.

2°- Définition de la marge La marge est déterminée par la différence entre d'une part, le total des sommes perçues par l'agence de voyage et facturées au bénéficiaire du service et d'autre part, le total des dépenses, taxe sur la valeur ajoutée comprise, facturées à l'agence par ses fournisseurs. La marge calculée par mois ou trimestre est stipulée taxe comprise.

3°- Base d'imposition La base d'imposition est déterminée par le montant des commissions et/ou par la marge prévue au 2° ci-dessus.

4°- Droit à déduction Les agences de voyage imposées selon le régime de la marge ne bénéficient pas du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur est facturée par leurs prestataires de services. Elles bénéficient toutefois du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les immobilisations et les frais d'exploitation.

5°- Facturation Les agences de voyage sont dispensées de mentionner distinctement la taxe sur la valeur ajoutée sur les factures établies à leurs clients au titre des opérations imposées selon le régime de la marge.

6°- Tenue de comptabilité Les agences de voyage doivent distinguer dans leur comptabilité entre les encaissements et les décaissements se rapportant aux opérations taxables selon le régime de la marge et ceux se rapportant aux opérations taxables selon les règles de droit commun.

### **Article 127.- Actes et conventions imposables**

#### **I.- Enregistrement obligatoire**

**A.-** Toutes conventions, écrites ou verbales et quelle que soit la forme de l'acte qui les constate, sous seing privé, à date certaine y compris les actes rédigés par les avocats agréés près la cour de cassation ou authentique

**B -**

**C.-** Les actes ci-après, constatant des opérations autres que celles visées aux A et B ci-dessus : 1° - Les actes authentiques établis par les notaires ou les actes sous seing privé, établis par les fonctionnaires chargés du notariat, ainsi que les actes sous seing privé dont ces notaires ou fonctionnaires font usage dans leurs actes, qu'ils annexent auxdits actes ou qu'ils reçoivent en dépôt ;

### **Article 129.- Exonérations**

#### **IV.- Actes relatifs à l'investissement :**

10°- les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) précités ;

17°- prévus à l'article 130-II- B ;

#### **Article 130.- Conditions d'exonération**

**II.- L'exonération prévue à l'article 129- IV- 2° ci-dessus est acquise aux conditions suivantes**

B°- Les promoteurs immobiliers doivent, en garantie du paiement des droits simples calculés au taux de 5% prévu à l'article 133-I-G ci-dessous et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations prévues

#### **Article 133.- Droits proportionnels**

##### **I.- Taux applicables**

##### **A.- Sont soumis au taux de 6% :**

1°- Les actes et conventions prévus à l'article 127 (I-A-1°- b) ci-dessus ;

7°- Les actes et conventions portant acquisition d'immeubles par les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les sociétés d'assurance et de réassurances, que ces immeubles soient destinés à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif.

##### **C.- Sont soumis au taux de 1,50% :**

3°- les louages d'industrie, marchés par les dispositions de l'article 135- II- 5° ci-dessous pour ceux de ces actes réputés actes de commerce ;

4°- les cessions à titre gratuit portant sur les biens visés à l'article 127 (I- A- 1°, 2° et 3° et B-3°) ci-dessus, frères et sœurs

##### **F.- Sont soumis au taux de 4% :**

1°- l'acquisition par des personnes physiques ou morales de locaux construits, que ces locaux soient destinés à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif.

2°- abrogé

G- Sont soumis au taux de 5% les actes et conventions portant acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies, immatriculés ou non immatriculés, ou de droits réels portant sur de tels terrains

#### **Article 134.- Conditions d'application des taux réduits**

##### **I.- Abrogé**

##### **Article 135.- Droit fixe**

I- Sont enregistrés au droit fixe de mille (1000) dirhams :

1°- les constitutions et les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économiques réalisées par apport, à titre pur et simple, lorsque le capital social souscrit ne dépasse pas cinq cent mille (500.000) dirhams ;

2°- les opérations de transfert et d'apport visées à l'article 161 bis ci-dessous. 3°- les opérations d'apport de patrimoine visées à l'article 161 ter ci-dessous.

##### **II.**

16°- le contrat d'attribution et le contrat de vente préliminaire ainsi que les actes constatant les versements réalisés dans le cadre de la vente en l'état futur d'achèvement "VEFA"

#### **Article 137.- Obligations des notaires, des adoul, des cadî chargés du taoutiq et des secrétaires greffiers**

##### **I.- Obligations des notaires**

Les notaires doivent présenter à l'inspecteur les registres minutes pour visa, Ils sont tenus en outre de lui transmettre une copie des actes par procédés électroniques et d'acquitter les droits d'enregistrement,...

##### **IV.- Obligations des secrétaires - greffiers**

- dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de l'homologation de la signature de l'avocat par le chef de secrétariat greffe du tribunal de première instance compétent, une copie

des actes à date certaine rédigés par les avocats agréés près la cour de cassation et qui, de par leur nature ou en raison de leur contenu, sont soumis aux droits d'enregistrement.

#### **Article 139.- Obligations communes**

**VI.-** Les notaires, les fonctionnaires exerçant des fonctions notariales, les adoul, les notaires hébraïques et toute personne ayant **rédigé ou** concouru à la rédaction d'un acte soumis à l'enregistrement, doivent donner lecture aux parties des dispositions de l'article 186-B-2°, ainsi que celles des articles 187, 208 et 217 ci-dessous.

#### **Article 146.- Pièces justificatives de dépenses**

La facture ou le document en tenant lieu doit comporter les mêmes indications que celles citées à l'article **145 (III-VIII)** ci-dessus.

#### **Article 155.- Télédéclaration**

##### **I.- Les contribuables soumis à l'impôt prévues au présent code.**

Toutefois, les notaires sont tenus d'accomplir la formalité de l'enregistrement par procédé électronique.

#### **Article 161 bis. - Régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés et des entreprises**

- I. - Les opérations de transfert de biens d'investissement peuvent être réalisées entre les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, à l'exclusion des organismes de placement collectif (immobilier OPCI), sans incidence sur leur résultat fiscal, si (lesdites opérations sont effectuées entre les membres d'un groupe de sociétés, constitué à l'initiative d'une société dite société mère » qui détient d'une manière continue directement ou indirectement 80% au moins du capital social desdites sociétés, dans les conditions suivantes : - les biens d'investissement objet du transfert doivent être inscrits à l'actif immobilisé des sociétés concernées par les opérations de transfert. Le transfert des biens d'investissement visé ci-dessus s'entend de toute opération se traduisant par un transfert de propriété des immobilisations corporelles inscrites à l'actif immobilisé entre les sociétés membres du même groupe ; - les biens d'investissement précités ne doivent pas être cédés à une autre société ne faisant pas partie du groupe ; - les biens d'investissement précités ne doivent pas être retirés de l'actif immobilisé des sociétés auxquelles elles ont été transférées ; - les sociétés concernées par les opérations de transfert ne doivent pas sortir du groupe. Les biens d'investissement transférés, selon les conditions susvisées, doivent être évalués à leur valeur réelle au jour du transfert et la plus-value en résultant n'est pas prise en considération pour la détermination du résultat fiscal des sociétés ayant opéré ledit transfert. Les sociétés ayant bénéficié du transfert des biens d'investissement ne peuvent déduire de leur résultat fiscal les dotations aux amortissements de ces biens que dans la limite des dotations aux amortissements calculées sur la base de leur valeur d'origine figurant dans l'actif de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert. En cas de non respect des conditions visées ci-dessus, la situation de toutes les sociétés du groupe concernées par les opérations de transfert d'un bien d'investissement est régularisée, selon les règles de droit commun, comme s'il s'agit d'opérations de cessions et ce, au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue. II. Par dérogation aux dispositions des articles 61-II et 173-I du présent code, les personnes physiques qui procèdent à l'apport de leurs biens immeubles et/ou de leurs droits réels immobiliers à l'actif immobilisé d'une société autre que les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I), ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers réalisés

sous réserve de la production de la déclaration prévue à l'article 83-II ci-dessus. Lorsque la société bénéficiaire de l'apport susvisé procède à la cession totale ou partielle ou au retrait des biens immeubles ou des droits réels immobiliers qu'elle a reçus ou lorsque les personnes physiques cèdent les titres acquis en contrepartie dudit apport, la situation fiscale est régularisée comme suit : - le profit foncier réalisé à la date d'inscription desdits biens immeubles et/ou droits réels immobiliers à l'actif immobilisé de la société, est soumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, au nom du contribuable ayant procédé à l'opération de l'apport susvisé, dans les conditions de droit commun. Dans ce cas, ce profit foncier est égal à la différence entre le prix d'acquisition desdits biens immeubles et/ou droits réels immobiliers et la valeur de leur inscription à l'actif immobilisé de la société, sous réserve des dispositions de l'article 224 cidessous. - le profit net réalisé par les personnes physiques sur les cessions des titres acquis en contrepartie de l'apport susvisé est soumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits de capitaux mobiliers dans les conditions de droit commun ; - la plus-value réalisée par la société bénéficiaire de l'apport précité, à la date de cession ou de retrait desdits biens immeubles et/ou droits réels immobiliers, est soumise selon le cas, soit à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun.

#### **Article 161 ter.- Régime incitatif des opérations d'apport du patrimoine**

- I. - Les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, une activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu, selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés que les personnes concernées créent, dans les conditions suivantes :
- les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
  - les personnes physiques doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 82 ci-dessus, au titre de leur revenu professionnel réalisé au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'apport a été effectué ;
  - la cession des titres acquis par les personnes physiques en contrepartie de l'apport des éléments de leur entreprise ne doit pas intervenir avant l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la date d'acquisition desdits titres. Le bénéfice des dispositions qui précèdent est acquis sous réserve que la société bénéficiaire de l'apport dépose, auprès du service local des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'entreprise ayant procédé audit apport, dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'acte d'apport une déclaration, en double exemplaire, rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, comportant :
    - l'identité complète des associés ou actionnaires ; - la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport ;
    - le montant et la répartition de son capital social. Cette déclaration doit être accompagnée des documents suivants :
      - un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination des plus-values nettes imposables ; - un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du passif pris en charge par cette dernière ;

- un état concernant les provisions figurant au passif du bilan de l'entreprise ayant effectué l'opération de l'apport, avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ; - l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de l'apport s'engage à :

1° - reprendre pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;  
2° - réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus value nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables, par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;  
3° - ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration prévue au 2° ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées suite à l'opération d'apport et dont l'imposition a été différée. Les éléments du stock à transférer à la société bénéficiaire de l'apport sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine soit à leur prix du marché. Les éléments concernés ne peuvent être inscrits ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks. A défaut, le produit qui aurait résulté de l'évaluation desdits stocks sur la base du prix du marché lors de l'opération d'apport, est imposé entre les mains de la société bénéficiaire de l'apport, au titre de l'exercice au cours duquel le changement d'affectation a eu lieu, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 186 et 208 ci-dessous. En cas de non respect de l'une des conditions et obligations citées ci-dessus, l'administration régularise la situation de l'entreprise ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses éléments d'actif et du passif dans les conditions prévues à l'article 221 ci-dessous.

II. - Les exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, ne sont pas imposés sur la plus value nette réalisée suite à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'impôt sur les sociétés au titre des revenus agricoles que les exploitants agricoles concernés créent, dans les conditions suivantes :

- les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- les exploitants agricoles doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 82 ci-dessus, au titre de leur revenu agricole déterminé selon le régime du résultat net réel et réalisé au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'apport a été effectué et ce par dérogation aux dispositions de l'article 86- 1° ci-dessus ; - la cession des titres acquis par l'exploitant agricole en contrepartie de l'apport des éléments de son exploitation agricole ne doit pas être effectuée avant l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la date d'acquisition desdits titres. Le bénéfice des dispositions qui précèdent est acquis sous réserve que la société bénéficiaire de l'apport dépose, auprès du service local des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'exploitant agricole ayant procédé audit apport, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'acte d'apport une déclaration, en double exemplaire, rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, comportant :
  - l'identité complète des associés ou actionnaires ; - la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport ;



- le montant et la répartition de son capital social. Cette déclaration doit être accompagnée des documents suivants :
  - un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination des plus-values nettes imposables ;
  - un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du passif pris en charge par cette dernière ;
  - un état concernant les provisions figurant au passif du bilan de l'exploitant agricole ayant effectué l'opération de l'apport, avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;
- l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de l'apport s'engage à :
  - 1- reprendre pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée;
  - 2 - réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus value nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables, par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;
  - 3 - ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration prévue au 2° ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées suite à l'opération d'apport et dont l'imposition a été différée. Les éléments du stock à transférer à la société bénéficiaire de l'apport sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine soit à leur prix du marché. Les éléments concernés ne peuvent être inscrits ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks. A défaut, le produit qui aurait résulté de l'évaluation desdits stocks sur la base du prix du marché lors de l'opération d'apport, est imposé entre les mains de la société bénéficiaire de l'apport, au titre de l'exercice au cours duquel le changement d'affectation a eu lieu, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 186 et 208 ci-dessous. En cas de non respect de l'une des conditions et obligations citées ci-dessus, l'administration régularise la situation de l'exploitation agricole ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses éléments d'actif et du passif dans les conditions prévues à l'article 221 ci-dessous.

## **Article 162.- Régime particulier des fusions des sociétés**

### **I.- abrogé**

II.- A- Sous réserve des conditions prévues ci-après et par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, les sociétés fusionnées ou scindées ne sont pas imposées sur la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé et des titres de participation, à condition que la société absorbante ou née de la fusion ou de la scission, dépose au service local des impôts dont dépendent la ou les sociétés fusionnée (s) ou scindée (s), en double exemplaire et dans un délai de trente (30) jours suivant la date de l'acte de fusion ou de scission, une déclaration écrite accompagnée : 1° - d'un état récapitulatif des éléments apportés comportant tous les détails relatifs aux plus-values réalisées ou aux moins values subies et dégageant la plus-value nette qui ne sera pas imposée chez la ou les sociétés fusionnée (s) ou scindée (s) ; 2° - d'un état concernant, pour chacune de ces sociétés, les provisions figurant au passif du bilan avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ; 3° - de l'acte de fusion ou de scission dans lequel la société absorbante ou née de la fusion ou de la scission s'engage à : a) reprendre, pour leur montant intégral, les provisions dont l'imposition est différée ; b) réintégrer, dans ses bénéfices imposables, la plus-value nette réalisée par chacune des sociétés fusionnées ou scindées sur l'apport : 1° - soit de l'ensemble des titres de participation et des éléments de l'actif immobilisé lorsque, parmi ces éléments, figurent des terrains construits ou non dont la valeur d'apport est égale ou supérieure à 75% de la valeur globale de l'actif net immobilisé de la société concernée. Dans ce cas, la plus-value nette est réintégrée au résultat du premier exercice comptable clos après la fusion ou la scission ; 2° - soit, uniquement des éléments amortissables lorsque la proportion de 75% n'est pas atteinte. Dans ce cas, la plus-value nette réalisée

sur l'apport des éléments amortissables est réintégrée dans le résultat fiscal, par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures. c) ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration prévue au 2° du b) ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées par la société fusionnée ou scindée et dont l'imposition a été différée ; B - Les provisions visées au A- 3°- a) ci-dessus restent affranchies d'impôt dans les conditions prévues à l'article 10 (I- F- 2°) ci-dessus. C - La prime de fusion ou de scission réalisée par la société absorbante et correspondante à la plus-value sur sa participation dans la société fusionnée ou scindée est exonérée de l'impôt. D - Les plus-values résultant de l'échange des titres de la société absorbée ou scindée contre des titres de la société absorbante, réalisées dans le cadre des opérations de fusion ou de scission visées au A ci-dessus, ne sont imposables chez les personnes physiques ou morales actionnaires de la société absorbée ou scindée qu'au moment de cession ou de retrait de ces titres. Ces plus-values sont calculées sur la base du prix initial d'acquisition des titres de la société absorbée ou scindée avant leur échange suite à une opération de fusion ou de scission. E - Les dispositions relatives à l'évaluation des éléments du stock sont applicables aux sociétés absorbantes ou nées de la scission dans les conditions prévues au paragraphe III ci-après. F - Sont exonérés des droits d'enregistrement les opérations prévues à l'article 133 (I- D- 10°) ci-dessus en ce qui concerne les droits de mutation relatifs à la prise en charge du passif, le cas échéant, dans le cas de scission de sociétés par actions ou à responsabilité limitée. G - Les opérations de scission s'entendent des opérations de scission totale qui se traduisent par la dissolution de la société scindée et l'apport aux sociétés absorbantes ou nées de la scission de l'intégralité des activités susceptibles d'une exploitation autonome. H - Pour bénéficier des dispositions prévues aux A, B, C, D, E et F ci-dessus, les sociétés absorbantes doivent respecter les conditions suivantes : - les dotations aux provisions pour dépréciation des titres objet d'apport ne sont pas admises en déduction pendant toute la durée de détention de ces titres par la société absorbante concernée ; - les déficits cumulés figurant dans la déclaration fiscale du dernier exercice précédant la fusion ou la scission ne peuvent être reportés sur les bénéfices des exercices suivants. I. - Les dispositions prévues aux A, B, C, D, E, F, G et H ci-dessus sont applicables aux actes de fusion ou de scission établis et légalement approuvés par les sociétés concernées à compter de la date de publication de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017 au Bulletin officiel. Lorsque l'acte de fusion ou de scission comporte une clause particulière qui fait remonter l'effet de la fusion ou de la scission à une date antérieure à la date d'approbation définitive de cet acte, le résultat d'exploitation réalisé par la société absorbée au titre de l'exercice de ladite fusion ou scission est rattaché au résultat fiscal de la société absorbante, à condition que :

- la date d'effet de la fusion ou de la scission ne doit pas être antérieure au premier jour de l'exercice au cours duquel l'opération de fusion ou de scission est intervenue ;
- la société absorbée ne déduit pas de son résultat fiscal les dotations aux amortissements des éléments apportés. J
- En cas de non respect de l'une des conditions et obligations citées ci-dessus, l'administration régularise la situation de la ou des sociétés fusionnée (s) ou scindée (s) dans les conditions prévues à l'article 221 ci-dessus.

#### **Article 164.- Octroi des avantages fiscaux**

**V-** Le transfert d'éléments d'actif réalisé entre les entreprises, conformément aux dispositions du présent Code, n'interrompt pas la continuité de l'application aux entreprises concernées ou aux activités transférées des avantages fiscaux octroyés avant la date du transfert et n'ouvre pas droit auxdites entreprises de bénéficier doublement de ces mêmes avantages.

#### **Article 165.- Non cumul des avantages**

**III.-** L'application des taux prévus aux articles 19 (II-C) et 73 (II-F-7°) ci-dessus n'est pas cumulable avec l'application des dotations aux amortissements dégressifs prévus à l'article 10-III-C-1° ci-dessus ou toute autre réduction.

#### **Article 169.- Télépaiement**

**I-**

Pour les droits d'enregistrement et de timbre, les notaires doivent acquitter les droits par procédés électroniques dans le délai prescrit.

#### **Article 170.- Recouvrement par paiement spontané**

IX.- En cas de cessation totale d'activité ou de transformation de la forme juridique de la société entraînant son exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou la création d'une personne morale nouvelle, l'excédent d'impôt versé par la société est restitué d'office dans un délai de trois (3) mois qui suit celui du dépôt de la déclaration du résultat fiscal de la dernière période d'activité visée au paragraphe I de l'article 150 ci-dessus ou du dépôt de la déclaration du résultat final, après la clôture des opérations de liquidation, visée au paragraphe II dudit article.

#### **Article 174.- Recouvrement par voie de retenue à la source et restitution d'impôt**

#### **IV- Abrogé**

#### **Article 179.- Modes de recouvrement**

##### **I.- Recouvrement par ordre de recettes**

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa ci-après, en cas de déclaration et paiement par procédés électroniques prévus aux articles 155 et 169 ci-dessus, les droits d'enregistrement sont recouvrés sans émission d'ordre de recettes.

##### **II.- Autres modes de recouvrement des droits de timbre**

- sont perçus par l'administration des douanes et impôts indirects, lors de l'importation, les droits de timbre afférents à la première immatriculation au Maroc de véhicules, neufs ou d'occasion, importés par leurs propriétaires ou pour le compte d'autrui, et ce conformément au tarif prévu à l'article 252-I-C ci-dessous.

#### **Article 181.- Solidarité en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers**

I- En cas de dissimulations y afférentes.

II- II.- En cas d'opération d'apport visée à l'article 161 bis-II ci-dessus, la société ayant bénéficié dudit apport est solidairement responsable avec le contribuable ayant procédé audit apport, du paiement des droits afférents à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers ainsi que de la pénalité et des majorations y afférentes.

#### **Article 185 bis. - Sanction pour non conservation des documents comptables**

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le présent code, une amende égale à cinquante mille (50.000) dirhams, par exercice, est applicable aux contribuables qui ne conservent pas pendant dix (10) ans les documents comptables ou leur copie conformément aux dispositions de l'article 211 ci-dessous. Cette amende est émise par voie de rôle, au titre de l'exercice de constatation de l'infraction, sans procédure.

#### **Article 194.- Sanctions pour infraction en matière de déclaration de rémunérations allouées ou versées à des tiers.**

I.- Le contribuable encourt une majoration de : - 5% : \* dans le cas de dépôt de la déclaration prévue à l'article 151-I ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard ; \* et dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires ;  
- 15%, dans le cas de dépôt de la déclaration susvisée, après ledit délai de trente (30) jours ;  
- 20%, dans le cas de défaut de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante. Cette majoration est calculée sur le montant des rémunérations allouées ou versées à des tiers. Lorsque le contribuable produit une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés

ou versés sont insuffisants, les majorations précitées sont calculées sur les montants correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

II. - Les cliniques et établissements assimilés encourent une majoration de : - 5% : \* dans le cas de dépôt de la déclaration prévue à l'article 151-II ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard ; \* et dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires ; - 15%, dans le cas de dépôt de la déclaration susvisée, après ledit délai de trente (30) jours ; - 20%, dans le cas de défaut de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante. Cette majoration est calculée sur la valeur correspondant au nombre global annuel des actes médicaux et chirurgicaux relevant de la lettre clé K, effectués par les médecins soumis à la taxe professionnelle durant l'exercice comptable concerné. Lorsque les cliniques et établissements assimilés produisent une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants, les majorations précitées sont calculées sur les montants correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants. III.- Les cliniques et établissements assimilés encourent une majoration de :

- 5% : \* dans le cas de dépôt de la déclaration prévue à l'article 151-III ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard ; \* et dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires ;

- 15%, dans le cas de dépôt de la déclaration susvisée, après ledit délai de trente (30) jours ;

- 20%, dans le cas de défaut de dépôt de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante. Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu à la source sur les honoraires versés aux médecins non soumis à la taxe professionnelle. Lorsque les cliniques et établissements assimilés produisent une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants, les majorations précitées sont calculées sur l'impôt retenu à la source correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

#### **Article 195. - Sanction pour infraction en matière de déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes**

Le contribuable encourt une majoration de : - 5% : \* dans le cas de dépôt de la déclaration prévue à l'article 154 ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard ; \* et dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires ; - 15%, dans le cas de dépôt de la déclaration susvisée, après ledit délai de trente (30) jours ; - 20%, dans le cas de défaut de dépôt de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante. Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu à la source. Lorsque le contribuable produit une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants, les majorations précitées sont calculées sur le montant de l'impôt retenu à la source correspondant aux renseignements incomplets ou sur le montant de l'impôt non déclaré ou non versé.

#### **Article 196. - Sanction pour infraction en matière de revenus de capitaux mobiliers**

Le contribuable encourt une majoration de :

- 5% : \* dans le cas de dépôt des déclarations prévues aux articles 152 et 153 ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard ; \* et dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires ;

- 15%, dans le cas de dépôt des déclarations susvisées, après ledit délai de trente (30) jours ;

- 20%, dans le cas de défaut de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante.

Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt non déclaré ou déclaré hors délai. Lorsque le contribuable produit une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants, les majorations précitées sont calculées sur le montant de l'impôt retenu à la source correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

#### **Article 197.- Sanctions pour infraction aux obligations des entreprises installées dans les plateformes d'exportation et de leurs fournisseurs**

**Abrogé**

### **Article 200. - Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la déclaration des traitements et salaires, de pensions et de rentes viagères**

II.- Les employeurs et les débirentiers encourent une majoration de :

- 5% : \* dans le cas de dépôt des déclarations prévues aux articles 79 et 81 ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard ; \* et dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires ;

- 15%, dans le cas de dépôt des déclarations susvisées, après ledit délai de trente (30) jours ;

- 20%, dans le cas de défaut de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante. Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu. En cas de déclaration incomplète ou comportant des éléments discordants, les majorations précitées sont calculées sur le montant de l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu et correspondant aux omissions et inexactitudes relevées dans les déclarations prévues aux articles 79 et 81 précités.

III.- Les employeurs qui ne respectent pas les conditions d'exonération prévues à l'article 57 (16°, 20° et 21°) ci-dessus, sont régularisés d'office sans procédure.

### **Article 204.- Sanctions pour infraction aux obligations de déclaration**

III.- Une amende de cinq cents (500) dirhams est applicable au contribuable en cas de dépôt hors délai de : - la déclaration du prorata prévue à l'article 113 ci-dessus - le relevé des déductions visé aux articles 112-II et 125-VII ci-dessus ;

- la liste des clients débiteurs visée aux articles 95 et 125-IV ci-dessus ; - l'inventaire des produits, matières premières et emballages, visé à l'article 125-II ci-dessus. Le défaut de dépôt desdits documents est passible d'une amende de deux mille (2000) dirhams.

### **Article 205.- Sanctions pour non-respect des conditions d'exonération ou de réduction des droits d'enregistrement**

I.- Une majoration de visés à l'article 129-IV- 2° ci-dessus

III. - Les droits d'enregistrement sont liquidés au plein tarif prévu à l'article 133- I- G ci-dessus, augmentés d'une majoration

### **Article 208.- Sanctions pour paiement tardif des impôts, droits et taxes**

III.- En matière de taxe spéciale annuelle sur les véhicules, fourrière du véhicule. Toute mise en circulation d'un véhicule déclaré en état d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 260 bis ci-dessous est passible du double de la taxe normalement exigible à compter de la date de la déclaration de ladite mise en état d'arrêt

### **Article 213.- Pouvoir d'appréciation de l'administration**

V.- Les opérations constitutives d'un abus de droit ne sont pas opposables à l'administration et peuvent être écartées afin de restituer leur véritable caractère, dans les cas suivants : - lorsque lesdites opérations ont un caractère fictif ou visent uniquement la recherche du bénéfice des avantages fiscaux à l'encontre des objectifs poursuivis par les dispositions législatives en vigueur ; - ou lorsqu'ils visent à éluder l'impôt ou à en réduire le montant qui aurait été normalement supporté eu égard à la situation réelle du contribuable ou de ses activités, si ces opérations n'avaient pas été réalisées.

### **Article 220.- Procédure normale de rectification des impositions**

[www.proximo-expertise.ma](http://www.proximo-expertise.ma)

**VI-**

- pour les redressements, envisagés dans la deuxième lettre de notification, sur lesquels les commissions locales de taxation ou la commission nationale de recours fiscal se sont déclarées incompétentes, conformément aux dispositions des articles 225-I (alinéa 3) et 226-I (alinéa 4) ci-dessous ;

**VIII.- La procédure de rectification est frappée de nullité**

- en cas de défaut de notification aux intéressés de l'avis de vérification et/ ou de la charte du contribuable dans le délai prévu à l'article 212-I (1er alinéa) ci-dessus ;

**Article 221.- Procédure accélérée de rectification des impositions**

**IV**

- en cas de défaut de notification aux intéressés de l'avis de vérification et/ou de la charte du contribuable dans le délai prévu à l'article 212-I (1er alinéa) cidessus ;

**Article 222.- Régularisation de l'impôt retenu à la source**

**A-**

- des revenus et profits de capitaux mobiliers, soumis à l'impôt retenu à la source, prévus à l'article 174-II (B et C) ci-dessus ;

**Article 224.- Rectification en matière de profits fonciers**

Toutefois, les rectifications précitées peuvent être effectuées par l'administration jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant la date : \* du dépôt de la déclaration prévue à l'article 83-I ci-dessus, en cas de non-respect des conditions visées à l'article 241 bis-II ci-dessous ; \* du dépôt de la déclaration prévue à l'article 83-II ci-dessus.

**Article 226.- La commission nationale du recours fiscal**

**I.-**

- aux rectifications des bases d'imposition pour lesquelles l'administration invoque l'abus de droit visé à l'article 213-V ci-dessus.

Cette commission, qui siège à Rabat, est placée sous l'autorité directe du Chef du Gouvernement.

Elle statue sur les litiges qui lui sont soumis et doit se déclarer incompétente sur les questions qu'elle estime portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires, à l'exception des questions d'abus de droit.

**Article 226 bis. - Commission consultative du recours pour abus de droit**

- I. - Il est institué une commission permanente paritaire dite commission consultative du recours pour abus de droit» à laquelle sont adressés les recours relatifs aux rectifications des bases d'imposition pour lesquelles l'administration invoque l'abus de droit. Cette commission comprend des membres, désignés par voie réglementaire représentant l'administration fiscale et le monde des affaires. Sont également fixés par voie réglementaire, l'organisation de la commission et son fonctionnement. II. - Le contribuable doit demander le pourvoi devant la commission dans sa lettre de réponse à la première notification prévue aux articles 220-I ou 221-I cidessus. L'inspecteur des impôts doit, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la réponse du contribuable à la notification susvisé, transmettre à la commission précitée la demande du contribuable accompagnée des documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire permettant à ladite commission de se prononcer et ce, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus. La commission précitée doit rendre son avis consultatif exclusivement sur les rectifications relatives à l'abus de droit et ce dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours, à compter de la date de réception de la lettre de

[www.proximo-expertise.ma](http://www.proximo-expertise.ma)

transmission adressée par l'inspecteur des impôts à ladite commission. De même, elle doit notifier son avis consultatif à l'inspecteur des impôts et aux contribuables dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours, à compter de la date d'émission de l'avis et ce, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus. Nonobstant toute disposition contraire, l'inspecteur des impôts doit notifier au contribuable concerné la deuxième lettre de notification prévue aux articles 220-II ou 221-II ci-dessus dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours suivant la date de réception de l'avis de la commission précitée et ce, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus. Dans ce cas, la procédure de rectification des impositions est poursuivie selon les dispositions prévues aux articles 220 ou 221 ci-dessus

### **Article 228.- Taxation d'office pour défaut de déclaration du résultat fiscal, du revenu global, de profit, de chiffre d'affaires ou de présentation d'actes ou de conventions**

#### **I.- Lorsque le contribuable :**

##### **1°-**

- la déclaration de cession, de cessation d'activité et de transformation de la forme juridique de l'entreprise prévue à l'article 114 ci-dessus.

### **Article 230 ter. - Procédure pour l'application des sanctions pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète au titre des traitements et salaires, des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes.**

Lorsque le contribuable ne produit pas dans les délais prescrits les déclarations visées aux articles 79 et 81 ci-dessus ou produit une déclaration incomplète, il est invité par lettre, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, à déposer ou à compléter sa déclaration dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre. Si le contribuable ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration dans le délai précité, l'administration l'informe par lettre, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, de l'application des sanctions prévues à l'article 200-II ci-dessus. Les sanctions précitées sont émises par voie de rôle.

### **Article 232.- Dispositions générales relatives aux délais de prescription**

V- La prescription est interrompue par la notification prévue à l'article 220-I ; à l'article 221-I ; à l'article **221 bis (I et II)** ; à l'article 222-A ; à l'article 224 ; à l'article 228-I et au 1er alinéa de l'article 229 1er alinéa ci-dessus

#### **VIII**

3°- lorsque la défaillance d'une partie au contrat relatif aux opérations de pension, de prêt de titres, **de titrisation ou de vente à réméré prévues à l'article 9 bis ci-dessus ou lorsque la défaillance aux conditions visées à l'article 161 bis-I ci-dessus...**

9°- Les droits complémentaires des conditions prévues aux **articles 161 ter et 162 ci-dessus** sont rattachés au premier exercice de la période non prescrite, même si le délai de prescription a expiré.

16°- le montant de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers et des profits de capitaux mobiliers ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables contrevenants visés à l'article 161 bis-II ci-dessus et à l'article 247-XXVI ci-dessous, sont immédiatement établis et exigibles en totalité, même si le délai de prescription a expiré. IX.- En ce qui concerne la taxe spéciale annuelle sur les véhicules, les droits ainsi que les pénalités et majorations y afférentes sont prescrites à l'expiration du délai de quatre (4) ans qui court à compter de la date de son exigibilité.

### **Article 241 bis. - Restitution en matière d'impôt sur le revenu**

- I. - Restitution en matière d'impôt retenu à la source Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et versées au Trésor par l'employeur ou le débirentier visé à l'article 156 ci-dessus ou les personnes physiques et morales visées à l'article 159-II ci-dessus, excède celui de l'impôt correspondant au revenu global annuel du contribuable, celui-ci bénéficie

d'office d'une restitution d'impôt. Cette restitution qui est calculée au vu de la déclaration du revenu global du contribuable visée à l'article 82 ci-dessus, doit intervenir avant la fin de l'année de la déclaration. Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et versées au Trésor par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres visés à l'article 174-II-B ci-dessus excède celui de l'impôt correspondant au profit annuel du contribuable, celui-ci bénéficie d'une restitution d'impôt calculée au vu de la déclaration des profits de capitaux mobiliers visée à l'article 84 ci-dessus.

- II. - Restitution en matière d'impôt versé spontanément En cas de rachat d'un bien immobilier ou d'un droit réel immobilier, dans le cadre d'une opération de vente à réméré visée à l'article 62-III ci-dessus, le contribuable bénéficie d'une restitution du montant de l'impôt payé au titre de cette opération, sous réserve du respect des conditions suivantes : - la vente à réméré et le rachat doivent être établis sous forme d'actes authentiques ; - le montant du rachat doit être prévu dans l'acte de vente à réméré ; - le rachat doit intervenir dans un délai n'excédant pas trois (3) ans à compter de la date de la conclusion du contrat de vente à réméré. Cette restitution est accordée au vu d'une demande adressée, par le contribuable concerné, au directeur général des impôts ou à la personne désignée par lui à cet effet, dans un délai de trente (30) jours suivant la date du rachat, accompagnée de l'acte de vente à réméré et de l'acte constatant le retrait de réméré. Toutefois, lorsque le vendeur ne respecte pas l'une des conditions susvisées, l'administration peut procéder à la rectification en matière du profit foncier conformément aux dispositions de l'article 224 ci-dessus

#### **Article 247 : Dates d'effet et dispositions transitoires**

#### **XI- Abrogé**

A.- Par dérogation aux dispositions des articles 8, 33-II et 38-II ci-dessus, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié qui procèdent à l'apport de biens immeubles inscrits à leur actif immobilisé à un organisme de placement collectif immobilier (O.P.C.I), ne sont pas imposés sur la plus-value nette réalisée à la suite dudit apport, sous réserve du respect des conditions suivantes : - ledit apport doit être effectué entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020 ; - l'entreprise ayant effectué l'apport doit déposer, au service local des impôts du lieu de son siège social, de son domicile fiscal ou de son principal établissement, une déclaration établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'acte d'apport, accompagnée de l'acte d'apport comportant le nombre et la nature des biens immeubles de l'entreprise concernée, leur prix d'acquisition, leur valeur nette comptable et leur valeur réelle à la date d'apport, la plus-value nette résultant de l'apport, les nom et prénom ou la raison sociale de la personne ayant effectué l'apport, son numéro d'identification fiscale ainsi que le numéro d'identification fiscale de l'organisme de placement collectif immobilier devenu propriétaire des biens immeubles apportés ;

- les biens immeubles apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;

- l'entreprise ayant effectué l'apport s'engage dans l'acte d'apport à payer l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value nette résultant de l'apport lors de la cession partielle ou totale ultérieure des titres. En cas de respect des conditions précitées, l'entreprise ayant effectué l'apport bénéficie d'une réduction de 50% en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée suite à l'apport de biens immeubles à l'OPCI. Toutefois, en cas de non respect des conditions citées ci-dessus, la situation du contribuable est régularisée selon les règles de droit commun. B.- Par dérogation aux dispositions des articles 61-II et 161 bis-II ci-dessus, les personnes physiques qui procèdent à l'apport de leurs biens immeubles à l'actif immobilisé d'un organisme de placement collectif immobilier, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers réalisés suite audit apport, sous réserve du respect des conditions suivantes:



- ledit apport doit être effectué entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020 ;
- le contribuable doit déposer la déclaration prévue à l'article 8341 ci-dessus ;
- les biens immeubles apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- le contribuable s'engage dans l'acte d'apport à payer l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers lors de la cession partielle ou totale des titres. En cas de respect des conditions précitées, le contribuable bénéficie d'une réduction de 50% en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers lors de la cession partielle ou totale des titres. Le profit foncier imposable est égal à la différence entre le prix d'acquisition desdits biens immeubles et la valeur de leur inscription à l'actif immobilisé de l'OPCI, sous réserve des dispositions de l'article 224 ci-dessus. Toutefois, en cas de non respect des conditions citées ci-dessus, la situation du contribuable est régularisée selon les règles de droit commun.

## **Article 252.- Tarif**

### **I.- Droits proportionnels**

C. - Sont soumis aux taux ci-après, les véhicules à moteur assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules, lors de leur première immatriculation au Maroc pour les véhicules acquis au Maroc ou lors de leur dédouanement pour les véhicules importés, à l'exception des véhicules importés par les concessionnaires agréés :

### **Article 254.- Déclaration des annonceurs de publicité et organismes chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires et autres entreprises**

II.- Pour les entreprises qui s'acquittent des droits de timbre sur déclaration, les droits perçus au titre d'un trimestre doivent être versés au receveur de l'administration fiscale compétent avant l'expiration du mois suivant.

### **Article 259. - Véhicules imposables**

Sont soumis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules, les véhicules automobiles, circulant sur la voie publique sans être liés à une voie ferrée et servant au transport de personnes ou de marchandises, ou à la traction, sur la voie publique, des véhicules utilisés pour le transport des personnes ou de marchandises, et immatriculés au Maroc. Sont également soumis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules dans les mêmes conditions citées ci-dessus : - les ensembles de véhicules ; - les véhicules articulés composés d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou une semi-remorque ; - les engins spéciaux de travaux publics, sous réserve des dispositions de l'article 260-5° ci-après. Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules : - les véhicules agricoles à moteur y compris les tracteurs ; - les motocycles à deux roues avec ou sans side-car, les tricycles à moteur et les quadricycles à moteur.

### **Article 260. – Exonérations**

1°- les véhicules destinés au transport en commun des personnes dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos ;

2°- **(abrogé)**

4°- **(abrogé)**

5°- °- les engins spéciaux de travaux publics : - dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos ; - dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3.000 kilos, figurant sur une liste fixée par voie réglementaire ;

6°- **(abrogé)**

13°

- les véhicules équipés de matériel d'incendie fixé à demeure ;

- les véhicules d'intervention de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, de la Gendarmerie royale, des Forces Auxiliaires et de la Protection Civile, à l'exception des véhicules de service de conduite intérieure ;
- les véhicules immatriculés dans la série "المغرب" et la série " ج , "dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3.000 kilos ;
- 14°- les véhicules dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3.000 kilos, ci-après :
  - les véhicules propriété des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance et figurant sur une liste fixée par voie réglementaire ;
  - les véhicules utilisés pour la formation et la préparation des candidats à l'obtention de permis de conduire ;
- 15°- les véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique).

**Article 260 bis. - Exonérations temporaires**

Sont exonérés de la taxe, les véhicules dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3.000 kilos, en état d'arrêt pour une période égale ou supérieure à un an, à condition de déclarer cet arrêt à l'administration contre récépissé, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la mise en état d'arrêt. La taxe payée antérieurement à la date d'arrêt du véhicule ne fera en aucun cas l'objet de restitution. Les modalités de déclaration sont fixées par voie réglementaire.

**Article 262. – Tarif**

Le tarif de la taxe est fixé comme indiqué ci-après :

- I. – A. – Pour les véhicules dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos :

<b>PUISSANCE FISCALE</b>				
<b>Catégorie de Véhicule</b>	<b>inférieure à 8 C.V.</b>	<b>de 8 à 10 C.V.</b>	<b>de 11 à 14 C.V.</b>	<b>égale ou Supérieure à 15 C.V.</b>
<b>Véhicules à essence</b>	<b>350 DH</b>	<b>650 DH</b>	<b>3.000 DH</b>	<b>8.000 DH</b>
<b>Véhicules à moteur gasoil</b>	<b>700 DH</b>	<b>1.500 DH</b>	<b>6.000 DH</b>	<b>20.000 DH</b>

Toutefois, sont passibles de la taxe au même tarif que les véhicules à essence, les véhicules utilitaires (pick-up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques.

- C. – Pour les véhicules dont le poids total en charge mentionné sur le récépissé de la déclaration du véhicule concerné (carte grise) :

<b>Poids total en charge du véhicule (en kilos)</b>	<b>Tarifs (en dirhams)</b>
<b>Supérieur à 3.000 et jusqu'à 5.000</b>	<b>800</b>
<b>Supérieur à 5.000 et jusqu'à 9.000</b>	<b>1.350</b>
<b>Supérieur à 9.000 et jusqu'à 15.000</b>	<b>2.750</b>
<b>Supérieur à 15.000 et jusqu'à 20.000</b>	<b>4.500</b>
<b>Supérieur à 20.000 et jusqu'à 33.000</b>	<b>7.300</b>
<b>Supérieur à 33.000 et jusqu'à</b>	<b>7.500</b>

C– Pour les ensembles de véhicules composés d'un tracteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total maximum en charge tracté mentionné sur le récépissé de déclaration du véhicule tracteur (carte grise) :

<b>Poids total maximum en charge tracté (en kilos)</b>	<b>Tarifs (en dirhams)</b>
<b>Supérieur à 3.000 et jusqu'à 5.000</b>	<b>800</b>
<b>Supérieur à 5.000 et jusqu'à 9.000</b>	<b>1.350</b>
<b>Supérieur à 9.000 et jusqu'à 15.000</b>	<b>2.750</b>
<b>Supérieur à 15.000 et jusqu'à 20.000</b>	<b>4.500</b>
<b>Supérieur à 20.000 et jusqu'à 33.000</b>	<b>7.300</b>
<b>Supérieur à 33.000 et jusqu'à 40.000</b>	<b>7.500</b>
<b>Supérieur à 40.000</b>	<b>11.000</b>

II.- Dans les cas visés aux 2ème et 3ème alinéas de l'article 261 ci-dessus, il est dû une fraction de taxe égale au produit d'un douzième de la taxe annuelle multiplié par le nombre de mois restant à courir de la date de mise en circulation au Maroc ou de la cessation du bénéfice de l'exonération jusqu'au 31 décembre suivant cette date. Dans tous les cas prévus par l'article 261 ci-dessus, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

**Article 264. – Obligations des agents des douanes et de la sûreté nationale**

Les agents de la sûreté nationale doivent s'assurer que tout véhicule quittant le territoire national a acquitté la taxe spéciale annuelle sur les véhicules.

Les articles 285, 286 et 287 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1- 77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) modifiés ou complétés par l'article 3 du dahir n° n° 1-17-13 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant promulgation de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017

**Article 285 : Constituent des contraventions douanières de première classe :**

8° tout abus volontaire du régime de l'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage, de l'entrepôt industriel franc, ...

**Article 286 : Constituent des abus :**

7– de l'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage : toute substitution de marchandises placées sous ce régime se traduisant par toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive à la suite d'un contrôle.

**Article 287 :** L'abus du régime de l'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage, ...

Les articles 2 et 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation modifiés ou complétés par l'article 5 du dahir n° n° 1-17-13 du 14 ramadan 1438 (9 juin 2017) portant promulgation de la loi de finances n° 73-16 pour l'année budgétaire 2017

**Article 2 : Pour l'application du présent texte, on entend par :**

Sont considérées comme cigarettes fabriquées avec du tabac brun, les cigarettes contenant au moins 80% de tabac brun.

**Article. 9**

**G. - Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés.**

Désignation des Produits	Quotité spécifique	Quotité ad valorem du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique*	Minimum de perception
I. — Cigarettes :			
A. - Cigarettes fabriquées avec du tabac brun :**	<b>315,00 dirhams les 1.000 cigarettes</b>	<b>25 %</b>	<b>386,00 dirhams les 1.000 cigarettes</b>
B.- Cigarettes fabriquées avec d'autres tabacs :	.....	.....	.....
H. — .....	.....	.....	.....